

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LE CENTRE ANCIEN DU VILLAGE

ARRETE n°1/2022

Le Maire de la Commune de Peyrestortes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir la fluidité de la circulation dans le centre ancien et de sécuriser le secteur face aux excès de vitesse observés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un sens unique est institué pour les rues suivantes : Jean Racine, du Canigou et du château d'eau (sauf pour le véhicule de collecte des ordures ménagères).

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire est mise en place à la charge de la Commune.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, l'agent assermenté de la Commune de Peyrestortes et le commandant de la gendarmerie de Rivesaltes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- à Monsieur le commandant de la gendarmerie de Rivesaltes,
- au SDIS 66.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Peyrestortes, le 11/03/2022



MAIRIE DE PEYRESTORTES
66600

Le Maire,

Alain DARIO.